

REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le 25 MAI 2020 à 18h30

- **TENUE DE LA REUNION D'INSTALLATION A HUIS-CLOS**
- **ELECTION DU MAIRE**
- **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
- **ELECTION DES ADJOINTS**
- **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Étaient présents :

(Cocher les cases ou compléter : absent, procuration à )

Bastien Patrick	X	Morelle Nathanael	X
Blervaque Véronique	X	Palstermans Philippe	X
Cambier Hélène	X	Rousseau Jean Luc	X
Dekerle Gilbert	X	Rousseau Laetitia	X
Delcroix Laurent	X	Schryve Guy	X
Descarpentries Angélique	X	Terrier Guermonprez Anne Charlotte	X
Dorchies Claude	X	Thibaut Jean Marie	X
Gouwy Sophie	X	Van Eecke Alain	X
Madoux Anne Françoise	X	Vigier Sophie	X
Montois Dominique	X		

Secrétaire de séance : BLERVAQUE Véronique

Sous la Présidence de Monsieur Guy SCHRYVE, Maire sortant,

➤ **TENUE DE LA REUNION D'INSTALLATION A HUIS-CLOS**

Le Maire sortant rappelle que l'article 2121-18 du CGCT prévoit que les séances des conseils municipaux sont publiques mais que, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Il précise également que l'Article 10 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 précise qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister. Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Enfin, il mentionne par ailleurs l'avis du Conseil scientifique rendu le 8 mai 2020 qui considère, pour limiter ainsi les risques de propagation du virus SARS-CoV-2, « que les élections du maire et de ses adjoints devraient se tenir à huis-clos. Une séance ouverte à la presse et/ou aux habitants de la commune rendrait très difficile le respect des gestes barrières et des distances minimales dans l'assistance ».

Compte tenu de ces éléments, le Maire a décidé de tenir ce conseil municipal à huis clos et propose à l'Assemblée d'approuver sa décision.

**Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité**

la décision de tenir la séance d'installation du Conseil Municipal à huis clos

Sous la Présidence de Monsieur Gilbert DEKERLE, Doyen d'âge,

➤ **ELECTION DU MAIRE**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....19.....

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : .....1.....

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....18.....

Majorité absolue : .....10.....

A obtenu :

➤ M. Guy SCHRYVE .....18..... voix ( dix huit...)

**M. Guy SCHRYVE** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Sous la Présidence de Monsieur Guy SCHRYVE, Maire,

➤ **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la Commune d'Auchy-lez-Orchies un effectif maximum de 5 adjoints.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 1 Abstention et 18 voix POUR la création de 3 postes d'adjoints..**

➤ **ELECTION DES ADJOINTS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste (unique) est constituée par

- Monsieur Alain VAN EECKE
- Madame Dominique MONTAIS
- Monsieur Patrick BASTIEN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....19.....

À déduire bulletins blancs .....1

bulletins nuls .....5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....13.....

Majorité absolue : .....7.....

Ont obtenu :

La liste Alain VAN EECKE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :  
M...Alain VAN EECKE, Mme Dominique MONTOIS, M. Patrick BASTIEN .....

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### ➤ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions de l'Article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans le souci de favoriser une bonne administration communale,

Il rappelle par ailleurs que l'article L2122-23 du CGCT prévoit en tout état de cause que le Maire rend compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation à laquelle le Conseil municipal peut toujours mettre fin.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes**

- 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3 Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

- 4 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ,
- 6 Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13 Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour un montant maximum de 500 000€,
- 16 Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en Cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une 1<sup>ère</sup> instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

- 17 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
- 18 Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ,
- 20 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile,
- 21 Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 22 Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ par an et par organisme

Par sa décision, le Conseil Municipal l'autorise ainsi à prendre toutes dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à ces questions.

La séance est levée à 19H25

**Le Maire**



**Guy SCHRYVE**